

12° le juge municipal dont la résidence principale est, le 1^{er} janvier 1999 ou, s'il est nommé postérieurement à cette date, le jour de sa nomination, située à 40 kilomètres ou plus, compte tenu de l'aller et du retour, du lieu où il doit présider une séance de la cour municipale, a droit aux frais de transport prévus aux paragraphes *a* à *d* de l'article 5 et, le cas échéant, aux frais de séjour prévus aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1 et à l'article 3 du décret n^o 213-2002 du 6 mars 2002 concernant les allocations de frais de voyages des juges, avec ses modifications présentes et futures;

13° le juge municipal visé au paragraphe 12° a également droit pour le temps consacré à son déplacement à une indemnité basée sur la distance séparant le lieu de sa résidence du lieu où il doit présider une séance. Cette indemnité est calculée au taux de 1 \$ du kilomètre, compte tenu de l'aller-retour, qui est en excédent des 40 premiers; toutefois, lorsque le juge se déplace par avion, il n'a droit qu'à la moitié de l'indemnité ainsi calculée;

14° lorsqu'un juge municipal change de résidence, celle qu'il avait le 17 mai 1989 ou, selon le cas, lors de sa nomination, continue de servir comme base de calcul des frais de transport et de séjour ainsi que de l'indemnité pour le temps consacré à son déplacement. Toutefois, lorsque la nouvelle résidence du juge est située à une distance moins élevée que l'ancienne du lieu où il préside la séance de la cour, la nouvelle résidence est celle qui doit être retenue pour rétablir le droit du juge à ces frais et indemnité ainsi que, le cas échéant, pour servir de base de calcul de ceux-ci;

15° le juge municipal qui recevait en 1988 un traitement annuel dont le montant est plus élevé que celui de la rémunération totale pour une année à laquelle il a droit en vertu du présent décret, a droit, sous réserve de la limite maximale fixée au paragraphe 4°, de recevoir, à chaque année et ce jusqu'à ce que ces montants soient égaux, la différence entre le traitement qu'il recevait en 1988 et cette rémunération totale annuelle qu'il a reçue; cette différence lui est versée au cours des deux premiers mois qui suivent l'année écoulée;

16° le juge municipal qui recevait en 1988 une rémunération par séance dont le montant est plus élevé que celui établi au paragraphe 2°, a droit, sous réserve des limites maximales fixées au paragraphe 4°, de recevoir, pour chaque séance qu'il préside et ce jusqu'à ce que ces montants soient égaux, la différence entre le montant qu'il recevait en 1988 et celui établi au paragraphe 2°;

17° lorsque le traitement annuel ou la rémunération par séance versée à un juge municipal en 1988 incluait une allocation pour frais engagés dans l'exercice de sa fonction, des frais de transport ou de séjour et une

indemnité pour le temps consacré à son déplacement, il est tenu compte, dans le calcul de la rémunération totale ou par séance visée aux paragraphes 15° ou 16° et versée à ce juge, des frais et indemnité similaires payés au juge en vertu du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999, 259-2000 du 9 mars 2000 et 718-2007 du 28 août 2007;

QUE le décret n^o 518-2005 du 1^{er} juin 2005 soit abrogé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49376

Gouvernement du Québec

Décret 32-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur, de juge coordonnateur adjoint ou de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 121 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir les montants des frais que peuvent engager les juges de la Cour du Québec pour l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ces montants peuvent varier selon qu'il s'agit du juge en chef, du juge en chef associé, d'un juge en chef adjoint, d'un juge coordonnateur, d'un juge coordonnateur adjoint ou d'un autre juge de la Cour;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les dépenses qui peuvent ainsi être remboursées ne comprennent pas les dépenses faites par les juges à titre privé mais comprennent les dépenses de fonction approuvées par le juge en chef ou le juge qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 30 septembre 2004, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 28 octobre 2004;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec et la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux ont été fixés par le décret n^o 516-2005 du 1^{er} juin 2005 et que les frais de fonctions des juges de la Cour du Québec ont été fixés par le décret n^o 515-2005 du 1^{er} juin 2005;

ATTENDU QUE la Cour supérieure, dans la décision du 15 mars 2006 portant le numéro 500-17-025057-053, a déclaré la résolution de l'Assemblée nationale du 10 mars 2005 illégale et inconstitutionnelle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi et du jugement de la Cour d'appel du 7 septembre 2007 portant le numéro 500-09-017211-061, l'Assemblée nationale a, par une nouvelle résolution adoptée le 6 novembre 2007, approuvé les recommandations du comité visant le traitement des juges de la Cour du Québec et la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux et modifié la recommandation du comité visant les frais de fonction des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec sont présentement déterminés par le décret n^o 720-2007 du 28 août 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit fixé :

1^o à 205 000 \$ au 1^{er} juillet 2004;

2^o à 210 954 \$ au 1^{er} juillet 2005;

3^o à 217 533 \$ au 1^{er} juillet 2006.

QUE la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains juges de cette cour et qui s'ajoute à leur traitement soit égale :

1^o pour le juge en chef, à 12 % du traitement;

2^o pour le juge en chef associé, à 11 % du traitement;

3^o pour un juge en chef adjoint, à 9 % du traitement;

4^o pour un juge coordonnateur, à 8 % du traitement;

5^o pour un juge coordonnateur adjoint, à 6 % du traitement;

6^o pour le juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour, à 6 % du traitement;

QUE les juges de la Cour du Québec soient remboursés des frais engagés pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives, jusqu'à concurrence :

1^o pour le juge en chef, de 12 000 \$ par année;

2^o pour le juge en chef associé, de 11 000 \$ par année;

3^o pour les juges en chef adjoints, de 9 000 \$ par année;

4^o pour les juges coordonnateurs, de 6 000 \$ par année;

5^o pour les juges coordonnateurs adjoints, de 5 000 \$ par année;

6^o pour le juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour, de 6 000 \$ par année;

7^o pour les autres juges, de 4 000 \$ par année;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 720-2007 du 28 août 2007;

QUE les décrets n^{os} 515-2005 et 516-2005 du 1^{er} juin 2005 soient abrogés;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49377